



## Echange de notes du ...

### entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2021/... relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié) (Développement de l'acquis de Schengen)

Entré en vigueur le ...

---

*Traduction*<sup>1</sup>

Mission de la Suisse  
auprès de l'Union européenne

Bruxelles, le ...

Secrétariat général du Conseil  
de l'Union européenne  
Direction générale  
Justice et affaires intérieures  
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 11 mars 2021, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>2</sup> (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, al. 2, let. a, première phrase et art. 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié)

RS .....

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> RS **0.362.31**

Document du Conseil: PE-CONS 56/20

Date d'adoption: 9 mars 2021»<sup>3</sup>

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'art. 7, al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 11 mars 2021 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

A la date d'entrée en vigueur du présent accord, les échanges de notes suivantes prendront fin:

- Echange de notes du 30 juin 2008<sup>4</sup> entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive 2008/51/CE modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
- Echange de notes du 16 juin 2017<sup>5</sup> entre la Suisse et la Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié), version du JO L... du ...

<sup>4</sup> RS **0.362.380.032**

<sup>5</sup> RS **0.362.380.082**